

Le **plan de soutien gouvernemental à la filière betterave – sucre pour faire face à la crise de la jaunisse, annoncé le 6 août dernier par le Ministre de l’Agriculture**, s’articule autour de plusieurs mesures, dont un examen des pertes de rendement de la campagne 2020 et **une indemnisation dans le cas de pertes importantes liées à cette crise de la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime d’aide « de minimis »**.

L’objet de la présente note est de **présenter le Régime des aides de minimis agricoles**, comment celui-ci s’inscrit au sein de l’ensemble des dispositifs d’aides publiques agricoles, les montants autorisés et les obligations des exploitations.

Des discussions sont engagées avec les pouvoirs publics sur la question des indemnisations des exploitations impactées par l’épidémie de jaunisse en 2020. Cette note ne présage en rien du dispositif final qui sera arrêté.

Les membres de l’AIBS se tiennent à la disposition des agriculteurs pour leur apporter tout complément d’information sur ce sujet.

Régime des aides de minimis agricoles : de quoi s’agit-il ?

Le droit communautaire encadre rigoureusement l’octroi des aides publiques aux entreprises (Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne) dans le but de **ne pas fausser la concurrence entre les entreprises ou de favoriser une production**.

Une aide publique nationale est définie comme étant « **un avantage de quelque nature que ce soit, octroyé par une autorité publique quelle qu’elle soit** (Etat, collectivité territoriale, établissement public comme les Agence de l’eau, FranceAgriMer, etc.) ».

Les aides publiques ne peuvent être octroyées que sous certaines conditions :

- Le projet d’aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l’octroi de l’aide (ex : Agridiff pour les aides aux agriculteurs en difficulté)
- Le projet d’aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d’un règlement d’exemption, et enregistré par elle préalablement à l’octroi de l’aide. (ex : calamités agricoles, assistance technique dans le secteur de l’élevage).

Pour les **aides de faible montant** que la Commission considère comme n’étant pas susceptible de fausser la concurrence, la Commission a créé un 3^{ème} régime : le **régime de minimis**.¹

I. Les aides concernées dans le secteur agricole

Les aides agricoles qui rentrent dans le cadre du régime de minimis peuvent prendre différentes formes :

¹ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

- 1) **Les dispositifs d'exonérations ou de prise en charge de cotisations** sociales (sur crédits du Ministère de l'Agriculture et sur fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA)
- 2) **Les dispositifs fiscaux**
 - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
 - Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole
 - Exonération de TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) proposée par certaines communes au bénéfice de l'agriculture biologique
 - Remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd et le gaz naturel
- 3) **Aides conjoncturelles directes aux exploitations des secteurs de production touchés par des crises** (fonds d'allègement des charges (FAC), prêts de reconstitution de fonds de roulement, aides distribuées suite aux inondations...) payées par les organismes sous tutelle du Ministère de l'Agriculture (FranceAgriMer, ASP...)
- 4) **Les aides nationales prévues en contrepartie de financements communautaires** (ex. dans le cadre du FEADER)
- 5) **Aides versées par les collectivités territoriales** (aides aux jeunes agriculteurs, aides au transport de paille versées lors des sécheresses, aides à l'achat de semences...)

Les aides financées ou cofinancées par des fonds européens ne sont pas concernées : les aides demandées sur les déclarations PAC (DPB, Assurance récolte, MAEC...), les aides à l'investissement PCAE, les aides à la restructuration FranceAgriMer, les aides à l'installation JA

II. Le montant maximum autorisé

Le montant des aides de minimis pouvant être octroyé à une exploitation agricole est plafonné sur 3 ans glissants (année fiscale en cours et les deux précédentes) à 20 000 euros depuis le 15 mars 2019 (15 000 € avant).

Pour les GAEC totaux, les règles de transparence s'appliquent soit 20 000 euros par associé.

Les aides de minimis sont comptabilisées sous le numéro SIREN de l'entreprise. Des entreprises liées entre elles au sens du règlement de minimis bénéficient d'un seul plafond de minimis commun à toutes car elles sont assimilées à une « entreprise unique ». En cas de fusion-acquisition (reprise totale), les aides de minimis perçues par ces entreprises sont à inclure dans le plafond de minimis de l'entreprise unique.

Les entreprises peuvent cumuler les différents plafonds de minimis relevant de régimes différents à condition de ne pas dépasser le plafond du régime le plus élevé : par exemple entreprise de production agricole (20 000 euros) et entreprise hors production primaire / négoce ou vente directe de produits agricoles (200 000 euros).

Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides de minimis sont cumulables avec les aides notifiées ou exemptées dans la limite du taux d'intensité maximal autorisé par un règlement d'exemption ou une décision de la Commission européenne. Le cumul des aides de minimis et des aides d'Etat ne doit pas conduire au dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé fixé par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat concernées.²

III. Les obligations de l'exploitant

Le secteur des grandes cultures apparait globalement peu consommateurs d'aides de minimis. Il n'existe pas de données statistiques globales à ce sujet. Une exploitation avec des productions diversifiées (productions végétales et/ou animales) peut avoir reçu des aides pour l'une de ses autres productions.

L'exploitant agricole est tenu de comptabiliser toutes les aides de minimis perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. A chaque demande d'aide, il est tenu de fournir une attestation dans laquelle sont listées les aides perçues et en demande (aides rentrant dans le cadre des de minimis uniquement).

Un exploitant peut connaître les aides de minimis perçues en contactant les gestionnaires de chaque type d'aide (MSA ou DDTM pour les exonérations de charges sociales ; DDTM ou collectivités territoriales pour les aides directes à l'exploitation ; Services fiscaux pour les exonérations fiscales...). Il est préférable de se rapprocher de son comptable pour réaliser ces démarches.

L'Administration de l'État a un devoir de diligence (suivre et informer) vis-à-vis de la Commission européenne, et réalise des enquêtes annuelles auprès des collectivités afin d'estimer le volume global des aides *de minimis*.

Paris, le 17 novembre 2020

² Instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22/03/2018.